CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.996 du 8 juillet 1998

A.74.512/XIII-83

En cause : **la Société anonyme Home "GAI LOGIS"**,
rue de l'Institut Romedenne 5
5060 Auvelais-Sambreville,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Economie,

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 1997 par la société anonyme Home "GAI LOGIS" qui demande l'annulation de la décision prise le 12 mai 1997 au nom du ministre par l'Inspection générale des prix et de la concurrence du Ministère des Affaires économiques, refusant une hausse des tarifs journaliers d'entretien;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 3 novembre 1997;

Considérant que l’article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l’envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l’affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l’avis de l’auditeur, en constatant l’absence de l’intérêt requis; que mention de l’article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l’envoi à la partie requérante d’une copie du mémoire en réponse, conformément à l’article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n’a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; que, par lettre du 19 juin 1998, elle a fait savoir au Conseil d’Etat qu’elle renonçait à son recours en annulation; qu’il y a dès lors lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.